

REPUBLIKA Y'IBURUNDI

République du Burundi

UMWAKA WA 7

N° 9/68

I Nyakanga



UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

7^{me} ANNÉE

N° 9/68

I Septembre

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO.

A. — Ibitegetswe na Leta.

Italiki n'numero	Impapuro.
1 ^{er} juillet 1968. — N° 1/169	
Décret-loi portant modification de la loi du 20 août 1964 relative aux marques de fabrique et de commerce	361
1 ^{er} juillet 1968. — N° 1/170.	
Décret-loi portant modification de la loi du 20 août 1964 relative aux brevets	361
1 ^{er} juillet 1968. — N° 1/171.	
Décret-loi portant modification de la loi du 20 août 1964 sur les dessins et modèles industriels	361

B. — Divers

Avis concernant les a.s.b.l.	367
Itangazo ryerekeye ibisigi	367
Avis de succession	367

C. — Actes de Procédure.

Relevé des protêts signifiés pendant le mois de juin 1968	368
Assignations à domicile inconnu. — Extraits	369

D. — Sociétés Commerciales et Associations.

CAFES — BELGIKA. — Pouvoirs et signatures	370
CONGREGATION DES SOEURS ENSEIGNANTES DE SAINTE — DOROTHEE DU BURUNDI. — Statuts	371

SOMMAIRE.

A. — Actes du Gouvernement.

Dates et N°.	Pages.
1 ^{er} juillet 1968. — N° 030/89.	
Ordonnance ministérielle sur le régime douanier applicable aux marchés financés par le Fonds Européen de Développement.	362
1 ^{er} juillet 1968. — N° 030/90.	
Ordonnance ministérielle sur le régime douanier applicable aux marchés originaires de la Communauté Economique Européenne	363
1 ^{er} juillet 1968. — N° 030/91.	
Ordonnance ministérielle. — Tarif des droits d'entrée.— Mesures d'exécution	363

CONFIDENTIAL



CONFIDENTIAL

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT.

Décret-Loi n° 1/169 du 1er juillet 1968 portant modification de la loi du 20 août 1964 relative aux marques de fabrique et de commerce.

Le Président de la République du Burundi

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Vu la loi du 20 août 1964 relative aux marques de fabrique et de commerce;

Sur proposition du Ministre de l'Economie;

Décète :

Art. 1.

L'article 5 de la loi du 20 août 1964 relative aux marques de fabrique et de commerce est modifié comme suit:

« Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de 1.000 francs. Toute transmission de marques par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 500 francs ».

Art. 2.

Le présent décret-loi entre en vigueur le 1er juillet 1968.

Donné à Bujumbura, le 1er juillet 1968,

MICOMBERO MICHEL.

Colonel.

Par le Président,

Le Ministre de l'Economie,

André KABURA.

Décret-Loi n° 1/170 du 1er juillet 1968 portant modification de la loi du 20 août 1964 relative aux brevets.

Le Président de la République du Burundi,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Vu la loi du 20 août 1964 relative aux brevets;

Sur proposition du Ministre de l'Economie;

Décète :

Art. 1.

L'article 6 de la loi du 20 août 1964 relative aux brevets est modifié comme suit:

« La délivrance d'un brevet donne lieu au paiement d'une somme de 5.000 francs. Les brevets de perfectionnement ne sont soumis à aucune taxe. Les paiements se font par anticipation ».

Art. 2.

Le présent décret-loi entre en vigueur le 1er juillet 1968.

Donné à Bujumbura, le 1er juillet 1968.

MICOMBERO Michel,

Colonel.

Par le Président,

Le Ministre de l'Economie,

André KABURA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Etienne NTIYANKUNDIYE.

Décret-Loi n° 1/171 du 1er juillet 1968 portant modification de la loi du 20 août 1964 sur les dessins et modèles industriels.

Le Président de la République du Burundi,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu la loi du 20 août 1964 sur les dessins et modèles industriels ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Décète :

Art. 1.

L'article 5 de la loi du 20 août 1964 sur les dessins et modèles industriels est modifié comme suit :

« Il est payé pour chaque dessin ou modèle déposé une taxe de 300, 500, 1000, 1500 francs, suivant que le déposant entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

Toute transmission par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 300 francs ».

Art. 2.

Le présent décret-loi entre en vigueur le 1er juillet 1968.
Donné à Bujumbura, le 1er juillet 1968

MICOMBERO Michel,
Colonel.

Par le Président,
Le Ministre de l'Economie,
André KABURA

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Etienne NTIYANKUNDIYE.

Ordonnance ministérielle n° 030/89 du 1er juillet 1968 sur le régime douanier applicable aux marchés financés par le Fonds Européen de Développement.

Pour le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'Indépendance;

Vu l'arrêté-loi 001/05 du 16 mars 1966 relatif à la taxe de statistique, tel que modifié à ce jour;

Vu le décret-loi n° 1/131 du 1er juillet 1968 portant aménagement du tarif douanier applicable aux marchandises importées;

Vu le décret du 29 janvier 1949 sur le régime douanier, tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu la convention de Yaoundé du 20 juillet 1963, spécialement en ses articles 15 et 28, traitant de la coopération financière de la Communauté Economique Européenne;

Vu la nécessité de maintenir le potentiel de la recette fiscale et de prévenir tout abus pouvant découler de l'ouverture d'une circulation parallèle de marchandises diverses jouissant d'exemptions fiscales;

Sur proposition du Ministre du Plan;

Ordonne :

Art. 1.

Les droits et taxes d'entrée applicables aux matériels, matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des marchés à passer au titre de l'appel d'offre international pour les projets financés par la Communauté Economique Européenne sont perçus dans les limites et aux conditions ci-après:

1° Les marchandises importées au titre d'un marché de travaux sont soumises au paiement des droits d'entrée, droits fiscaux et taxes de statistique.

Ces droits et taxes ne seront toutefois jamais supérieurs à ceux en vigueur le jour de la remise des offres.

2° Les marchandises importées au titre d'un marché de fournitures ne sont soumises qu'au paiement de la taxe de statistique sauf si l'autorité adjudicatrice, en considération des difficultés graves qui en résulteraient pour l'industrie locale, aurait prévu au cahier spécial des charges que les droits d'entrée et les droits fiscaux sont également dus.

Le taux de ces droits et taxes ne sera toutefois jamais supérieur à celui en vigueur le jour de la remise des offres.

Au sens de la présente ordonnance, par marché de fournitures, il faut entendre les marchés qui concernent la livraison des biens mobiliers qui ne seront ni transformation temporaire pendant la durée requise pour l'accomplissement des travaux prévus par le cahier des charges mais subissent toutefois une taxation au prorata de la dépréciation du matériel au cours de son emploi au Burundi.

3° Le gros matériel et les véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des marchés bénéficient du régime de l'admission temporaire pendant la durée requise pour l'accomplissement des travaux prévus par le cahier des charges mais subissent toutefois une taxation au prorata de la dépréciation du matériel au cours de son emploi au Burundi.

Le taux des droits et taxes applicables ne sera jamais supérieur à celui en vigueur le jour de la remise des offres.

Art. 2.

Le projet de tous les cahiers spéciaux des charges relatifs aux marchés visés à l'article 1 est soumis au visa du Ministre des Finances, pour vérification du calcul des taxes, préalablement à son expédition à la Communauté Economique Européenne.

Art. 3.

Les exemptions accordées jusqu'à présent aux marchés en voie d'exécution seront respectées.

Art. 4.

La présente ordonnance sort ses effets à partir du premier juillet 1968.

Fait à Bujumbura, le 1er juillet 1968.
André KABURA.

Ordonnance ministérielle n° 030/90 du 1er juillet 1968 sur le régime douanier applicable aux marchés originaires de la Communauté Economique Européenne.

Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant reconduction des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance ;

Vu le décret du 29 janvier 1949 portant coordination de la législation douanière, tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/131 du 1er juillet 1968 spécialement en son article 4, 7°;

Vu le tarif douanier à l'importation annexé à ce même décret-loi;

Ordonne :

Art. 1.

Les marchandises originaires des états membres de la Communauté Economique Européenne bénéficient à l'importation de l'exemption des droits d'entrée lorsqu'elles sont couvertes par le certificat AYI établi en application de l'article 3 de la convention d'association à la Communauté Economique Européenne.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1968.

Bujumbura, le 1er juillet 1968.

André KABURA.

Ordonnance ministérielle n° 030/91 du 1er juillet 1968. — Tarif des droits d'entrée. — Mesures d'exécution.

Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'Indépendance ;

Vu le décret du 29 janvier 1949 portant coordination de la législation douanière, tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/131 du 1er juillet 1968 et notamment le tarif des droits d'entrée qui y est annexé ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont admis dans la sous-position n° 36.02.20, aux conditions spécifiées à l'article 3, § 2, de la présente ordonnance, les produits énumérés ci-après, destinés à la fabrication d'explosifs :

a) La nitroglycérine gélatinée contenant de 92 à 95% de nitroglycérine et de 8 à 5% de nitrocellulose (coton-poudre) en pains parallépipédiques d'au moins 4 kg ;

b) Les mélanges de bi- et de trinitrotoluène en fûts ou en caisses d'au moins 25 kg net ;

c) Les mélanges de bi- et de trinitrotoluène gélatinés à l'aide de nitrocellulose (coton-poudre) et de vistanex en fûts ou en caisses d'au moins 25 kg net ;

d) Le nitropenta flegmatisé cire en caisses de 25 kg net.

Art. 2.

Sont admis dans la sous-position n° 48.01.20 :

a) Les papiers non encollés, ni couchés, ni glacés, ni satinés, ni parcheminés, en rouleaux ou en feuilles d'une largeur de 34 cm et plus, contenant au moins 60% de pâte de bois mécanique ;

b) Le papier « impression satiné-collé », en feuilles, destiné à l'impression de journaux et publications périodiques, à condition que chaque envoi soit accompagné d'une déclaration de l'imprimeur ou de l'éditeur par laquelle celui-ci s'engage :

1° à n'utiliser ce papier qu'à l'impression d'un journal ou d'une publication périodique déterminée ;

2° à laisser contrôler, à tout moment, la mise en œuvre par les agents du service des Douanes.

Art. 3.

§ 1. Ne peuvent être dans les sous-positions énumérées ci-après que les marchandises destinées uniquement aux fabrications citées en regard de chacune d'elles. La déclaration pour la consommation doit mentionner le numéro et la date de l'autorisation permanente du Directeur des Douanes à Bujumbura et être appuyée d'une attestation du fabricant établie conformément aux dispositions du § 2 du présent article.

Positions du tarif.	Fabrications.
55.09.60	— Confections diverses.
73.11.20	— Emballages de moins de 25 litres.
	— Articles de ménage.
	— Capsules pour tous genres d'emballages.
	— Bouchons couronnes.
	— Profilés moulurés à froid.
	— Tubes soudés.
	— Houes, machettes, bêches, pelles et autres outils.

- 73.13.31 — Fûts.
— Malles.
- 73.13.32 — Lanternes tempête.
- 73.13.37 — Emballages de moins de 25 litres.
— Articles de ménage.
— Capsules pour tous genres d'emballages.
— Bouchons couronnes.
— Brouettes.
— Houes, machettes, bêches, pelles et autres outils.
— Profilés moulurés à froid.
- 73.13.41 — Cadres de claies pour le séchage du café.
- 73.13.42 — Emballages de moins de 25 litres.
— Bouchons couronnes.
— Profilés moulurés à froid.
- 73.13.51 — Tôles cintrées et leurs préparations en vue de l'assemblage pour la construction d'aqueducs, ponts, collecteurs de drainage, huttes de chantier et ouvrages similaires exclusivement.
- 73.38.59 — Articles de ménage.
- 73.40.91 — Emballages de moins de 25 litres.
— Articles de ménage.
- 76.03.20 — Articles de ménage.
- 76.15.29 — Articles de ménage.

§ 2. Ne peuvent bénéficier du droit d'entrée inscrit aux positions tarifaires énumérées ci-avant que les fabricants des articles figurant en regard de chacune d'elles qui ont reçu, suite à leur demande écrite, l'autorisation permanente du Directeur des Douanes à Bujumbua de déclarer ou de faire déclarer les marchandises sous les positions susmentionnées.

Les fabricants sont tenus de souscrire pour chaque importation une attestation par laquelle :

- 1° Ils déclarent que ces marchandises seront mises en œuvre endéans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'importation effective.
Ce délai peut être prorogé sur requête justifiée introduite auprès du Directeur des Douanes à Bujumbura avant la date d'expiration du délai initial ;
- 2° Ils s'engagent à n'employer les marchandises susdites que dans leurs propres usines et uniquement pour l'utilisation déclarée, en se référant à l'autorisation de déclarer accordée par le Directeur des Douanes à Bujumbura ;
- 3° Ils reconnaissent que le bénéfice de cette tarification ne sera définitivement acquis que lorsque la preuve sera déjà administrée, à la satisfaction de la douane, que ces marchandises ont été réellement affectées aux fabrications visées ;

4° Ils admettent que la douane a le droit de vérifier ou de faire vérifier, à leurs frais, l'utilisation qui a été faite de ces marchandises.

Art. 4.

L'exemption prévue aux-positions n° 94.03.21 et 94.04.22 en faveur des lits et sommiers métalliques destinés aux hôpitaux et dispensaires est subordonnée à la production, au moment de la déclaration en consommation, d'une attestation émanant de la personne ou de l'organisme qui les utilisera, contresignée par le Directeur Général du Ministère de la Santé Publique.

Art. 5.

§ 1. Sont admis dans la sous-position n° 22.08.30, les alcools éthyliques dont la dénaturation, sous la surveillance des agents désignés à cet effet, a été autorisée par le contrôleur des Douanes, pour les usages et à l'aide des dénaturants ci-après :

I. Usages médicaux.

Ajouter : soit

- a) 5 grammes de musc cétonique ou 5 grammes de musc xylène dissous dans 5 litres d'éther sulfurique par hectolitre d'alcool à 94° ou plus à dénaturer ; soit
- b) 3,7 kg de camphre dissous dans 3 litres d'éther sulfurique par hectolitre d'alcool à 94% ou plus ; soit
- c) 6,2 kg d'iode et 2,3 kg d'iodure de potassium par hectolitre d'alcool à 94° ou plus.

II. Fabrication de parfums.

- 1° Ajouter, par hectolitre d'alcool à 94° ou plus, 5 grammes de musc cétonique ou 5 grammes d'une solution de musc dénommée « Compound perfume for soap musc CN » ou 5 grammes de musc xylène dissous dans :
 - a) 50 grammes de jasmin synthétique, ou dans
 - b) 250 cm³ d'huile de bergamotte, ou dans
 - c) 125 cm³ d'huile de bergamotte déterpénée, ou dans
 - d) 250 cm³ d'huile de lavande ; ou
- 2° Ajouter, par hectolitre d'alcool à 94° ou plus, 25 grammes d'extrait de coloquinte ou 25 grammes d'aloïne en solution et l'un ou l'autre des produits énumérés au 1° des lettres a) à d) dans la proportion y indiquée ; ou
- 3° Ajouter, par hectolitre d'alcool à 94° ou plus, 50 grammes de musc cétonique ou 50 grammes d'une solution dénommée « Compound perfume for soap musc CN » ou 50 grammes de musc xylène.

III. Autres usages industriels.

- 1° Ajouter à chaque hectolitre d'alcool à 94° ou plus, dix litres de méthylène (alcool méthylique brut) renfermant au moins 25% d'acétone et accusant un coefficient d'absorption bromique ne dépassant pas 8, plus 0,2 gramme de colorant « Violet Soudan G » ; ou

2° Ajouter à chaque hectolitre d'alcool à 94° ou plus :

- a) 15 litres de méthylène contenant au moins 20% d'acétone, ou 15 litres d'un mélange de méthylène et de méthanol, contenant au moins 60% en poids de méthylène et 20% en poids d'acétone et accusant un coefficient d'absorption bromique ne dépassant pas 8;
- b) 0,2 gramme de colorant « Bleu Oleal G » ou « Violet Soudan G ».

§ 2. Les dénaturations en vue d'autres usages, à l'aide d'autres dénaturants ou dans des conditions autres que celles déterminées ci-dessus sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

Les demandes devront spécifier :

- 1° La quantité et le titre de l'alcool à soumettre à la dénaturation;
- 2° Les espèces et les quantités des dénaturants que l'intéressé se propose d'utiliser;
- 3° L'usage auquel le produit dénaturé est destiné;
- 4° Le bureau douanier où la dénaturation sera effectuée.

§ 3. Sont également admis dans la sous-position n° 22.08.30, les alcools éthyliques dénaturés à l'étranger pour autant que la dénaturation ait été effectuée à l'aide des dénaturants repris et dans les proportions déterminées au §1 du présent article.

Les alcools éthyliques dénaturés à l'étranger dans d'autres conditions, ne pourront être rangés dans la sous-position n° 22.08.30 qu'après autorisation préalable du Ministre des Finances.

Les demandes devront spécifier :

- 1° La quantité et le titre de l'alcool dénaturé à l'étranger;
- 2° Les espèces et les quantités de dénaturants utilisés ainsi que le procédé de dénaturation employé;
- 3° L'usage auquel l'alcool dénaturé est destiné;
- 4° Le bureau douanier d'importation.

Art. 6.

Ne sont admis dans la sous-position n° 61.01.21 que les imperméables fabriqués au moyen de tissu de coton recouvert de matière plastique, cette dernière dominant en poids, et qui sont de coupe rudimentaire et sans poches. Le bénéfice de la présente disposition est limité aux articles importés par les employeurs eux-mêmes. Ceux-ci sont tenus de souscrire, pour chaque importation, une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à utiliser les imperméables sur leurs propres chantiers.

La douane se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier que les articles en question n'ont pas été détournés de leur destination.

Art. 7.

Sont rangées dans la sous-position n° 62.01.20 les ouvertures dont la chaîne est composée de fils constitués de déchets de fibres textiles (chaîne carde-fileuse).

Art. 8.

L'autorisation prescrite par les notes afférentes aux positions n° 69.09 —, 70.17.10, 70.21.10, 84.17.21 et 84.17.29 pour les appareils à distiller, sera délivrée aux conditions ci-après :

La demande écrite d'autorisation à adresser au Ministre des Finances doit :

- 1° Enoncer le nom ou la dénomination sociale et l'adresse exacte du requérant ;
- 2° Indiquer l'usage auquel l'appareil est destiné et l'endroit où il sera installé;
- 3° Comporter l'engagement de ne pas céder l'appareil, sauf autorisation préalable et de ne l'utiliser que pour l'usage déclaré et cela seulement à l'endroit renseigné, en spécifiant expressément que l'appareil ne sera pas employé pour la distillation ou la rectification d'alcool et que tout changement d'endroit d'utilisation sera communiqué, sans délai, au Ministre des Finances;
- 4° Reconnaître, aux représentants de l'Administration, le droit de contrôler l'usage qui est fait de l'appareil, en accordant libre accès, à toute heure du jour et de la nuit, au local dans lequel l'appareil est installé, ainsi que dans ses annexes. L'autorisation ayant couvert l'importation est à produire à ces agents en vue de la justification de la détention;
- 5° Etre accompagnée d'un plan, d'un schéma, d'un croquis, d'une photo ou prospectus, en triple exemplaire, donnant toutes les caractéristiques permettant d'identifier l'appareil ou la portion d'appareil pour lequel l'autorisation est sollicitée ;
- 6° Mentionner le bureau de dédouanement ;
- 7° Comporter l'engagement d'aviser, sans délai, le Ministre des Finances de la mise hors d'usage de l'appareil ou de la portion d'appareil.

La destruction définitive ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un agent de l'Administration qui en dressera un procès-verbal en double exemplaire, dont un sera envoyé au Ministre des Finances et l'autre annexé en annulation à l'autorisation ayant couvert l'importation.

Art. 9.

Sont imposés à un droit effectif de 10% ad valorem, les articles relevant des sous-positions 90.02.30, 90.08.22, 90.08.31 et 90.08.59 pour autant qu'ils soient importés par ou pour compte de producteurs de films commerciaux.

La déclaration pour la consommation doit être appuyée par une attestation délivrée par le Directeur des Douanes à Bujumbura et par une attestation émanant des producteurs précités, comportant :

1° L'engagement de n'utiliser les articles en question que pour les besoins exclusifs de la profession ;

2° L'engagement de laisser vérifier, en tout temps et en tous lieux, par les agents de l'Administration, l'utilisation des articles en question.

Art. 10.

L'arrêté ministériel du 18 novembre 1965 est abrogé.

Art. 11.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1968.

Bujumbura, le 1er juillet 1968.

André KABURA

B. — DIVERS.

Avis concernant les a.s.b.l.

Il est porté à la connaissance du public qu'à compter du 1er juillet 1968 toute demande d'agrément d'un représentant légal ou d'un représentant légal suppléant introduite par une association soumise aux dispositions du décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, devra être accompagné d'un certificat de bonne conduite, vie et moeurs délivré à la personne dont l'agrément est sollicitée, par le gouvernement de sa province de résidence.

Bujumbura, le 23 juillet 1968.

Le Ministre de la Justice,
Etienne NTIYANKUNDIYE.

Itangazo ryerekeye ibisigi

Bimenyeshjwe bose ko Uwashinzwe ibisigi muri Republika y'Uburundi, agasandugu k'iposita 1880 i Bujumbura yashikiriye ibisigi vya

Léon VIGNERON

yafiriye i Bujumbura ku musu w 5 Mukakaro 1968.

Abo yarafitiye imyenda baratumiwe baze bazane impapuro zose zemeza iyo myenda; ivyo bibwirizwa lero kumenyeshwa gushika k'umusi wa 5 Nzero 1969, abari bamuheraniye nabo babwirizwa kumenyeshya ivyo bari bamuheraniye.

Uwashinzwe Ibisigi,

Paterne NDABANIWE.

Avis de succession

Il est porté à la connaissance du public que le Curateur aux Successions de la République du Burundi, B.P. 1880 à Bujumbura, s'est saisi de la succession de feu

Léon VIGNERON

décédé à Bujumbura le 5 juillet 1968.

Les créanciers sont invités à introduire leurs déclarations de créance avec les pièces justificatives endéans le délai légal venant à expiration le 5 janvier 1969, et les débiteurs sont priés de faire connaître ce qu'ils devaient au défunt.

Le Curateur aux Successions,

C. — ACTES DE PROCEDURE

RELEVÉ DES PROTETS SIGNIFIES PENDANT LE MOIS DE JUIN 1968

Date	Bénéficiaires	Tirés ou souscripteurs	Echéance	Montant	Réponses données
27.5.68	SELEMANI MOHAMED SAIDI	SELEMANI MOHAMED BRASHIDI	25.5.68	4.000.-	Sans avis
17.5.68	S. K. PATEL	GULAMHUSSEIN M. LADHA		Solde de	
30.5.68	M. PAPATHANASSIOU	MOHAMED BIN SALIM MOHAMED	15.5.68	25.000.-	Idem
4.6.68	ALEXAKIS Christophoros	HADJIMICHALIS Costas	28.5.68	100.000.-	Idem
"	Me. JAMAR, Representant de Mr. SIGAL Charles	Albert ISRAEL avalisé par D&H. ISRAEL	30.5.68	50.000.-	Idem
4.6.68	TASSOS POLYGENIS	et par H. ISRAEL	31.5.68	15.000.-	Idem
5.6.68	L. KONDYLIS	STAVROS Aretis		60.000.-	Compte bloqué
17.6.68	BANCOBURUNDI	L. HAIDEMENOS	"	8.500.-	
"	idem	KAYUMBA SIMEON	1.6.68	18.000.-	Sans avis
18.6.68	N.Ad. VASSILAKIS	BARIBONEKEZA Charles	vue	6.099.-	Idem
vue	B.C.B.	KARMALI ABDULRASUL	"	7.262.-	Idem
18.6.68	BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI	MPUMBUZWA Benoît	15.6.68	25.000.-	Idem
	HAIM FRANCO & Co	MASUNZU Mathias	vue	2.500.-	Idem
28.6.68	COMPTOIR COMMERCIAL DU BURUNDI	GULAM M. LADHA	15.6.68	21.230.-	Idem
18.6.68	S.K. PATEL	A. SALIM SHEHBI		52.200.-	Idem
"	SELEMAN MOHAMED SAID BANCOBURUNDI	GULAMHUSSEIN M. LADHA	26.6.68	114.246.-	Idem
27.6.68		SELEMAN MOHAMED BRASHID	"	15.000	Idem
26.6.68		KASSAM EBRAHIM	25.6.68	25.000	Idem
			vue	2.000.000.-	Idem

Bujumbura, le 16 août 1968
 Le Greffier du Tribunal de Première Instance,
 Robert VAN CAMP

ASSIGNATIONS A DOMICILE INCONNU — EXTRAITS

Par exploits de l'Huissier BAZINGA Evariste, résidant à Bujumbura, en date du 3-9-68, dont copies ont été affichées à la porte principale du Tribunal de première Instance du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61, paragraphe 2, du décret du 6 août 1959,

Ont été assignés à comparaître le 27 décembre 1968 dès huit heures du matin devant le Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus suivants, pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Nom des prévenus	Fils de	et de	date	lieu	qualification
2009	12.038/Kit	SURWAVUBA	Munyambi	Ngemanije	août 64	Nyabitanga	vol qualifié
2603	35.928/Buja	NDIKUMASABO Adrien	Magambo	Ruragaraqaza	fin 65	Bujumbura	détournement
2757	35.617/Buja	KITWANGA Jean Baptiste	Kidede	Ntahobari	1965	Bujumbura	détournement qualifié
2828	34.623/Buja	HARIMENSHI Simon	Sinkwiye A.	Mwomagira F.	3-5-65	Bujumbura	vol simple
2832	37.043/Buja	SAKOMA Louis	Rurageze	Muzakare	22-10-66	Bujumbura	vol qualifié
"	"	GAHUNGU Jean	Uwumwami	Karenzo	"	"	"
"	"	MISIGARO Pascal	Bibigi	Buceregete	"	"	"
2841	36.540/Buja	KANYANDEGE Edouard	Bwugamo	Nyirabwamo	28-3-66	Bujumbura	vol avec violences
2971	36.164/Buja	"	"	"	17-3-66	"	vol avec violences
2992	34.364/Buja	KINAMA Jean	Rurona	Kizanga	29-3-65	Bujumbura	vol qualifié; subsid.; recel
3027	35.752/Buja	ND.KUMANA Etienne	Barakamfitiye	Tubanyenzi	31-12-65	Bujumbura	vol avec violences
3082	36.734/Buja	NYABENDA Jean	Rurakwiye	Inamututuru	mars 1966	Bubanza	vol qualifié
3168	35.868/Buja	BARAVUGWA Joseph	MISIGARO Ch.	Ngendabanyikwa	1965-66	Bujumbura	vol qualifié
3279	36.923/Buja	KIBAYI Jean-Berchmans	Barankeca	Budurege	1966	Kirundo	détournement qualifié

Pour y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

CAFES — BELGIKA

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura

Registre du Commerce de Bujumbura n° 13843

Publication de l'acte constitutif dans le B.O.R.U. N° 11 du 15 juin 1962 ; modification aux statuts : B.O.B. N° 11 du 15-11-62 et B.O.B. N° 3 du 1-3-64.

Pouvoirs et signatures.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 17 juin 1968.

Par application des dispositions de l'article 22 des statuts, le Conseil amende comme suit les pouvoirs et signatures de la société, dont le texte a été établi en réunion du 29-9-65, et publié au B.O.B. N° 12/65 :

- a. — Les pouvoirs de Mr. P. SOMSSICH, administrateur démissionnaire, sont conférés à Mr. E. ROUSTER, administrateur, en ce compris les pouvoirs d'administrateur-délégué.
- b. — La disposition prise antérieurement de remplacer dans le texte le nom de Mr. P. CORBEEL par celui de Mr. P. de HEMPTINNE est confirmée.
- c. — Les pouvoirs conférés à Mr. V. d'OULTREMONT par procuration du 5 octobre 1967 se liront désormais comme suit :

Dans le cadre exclusif de l'activité de la société au Burundi, agissant seul :

- assurer les actes de gestion courante, y compris engager du personnel recruté sur place et mettre fin à ses services ;
 - acheter et vendre toutes marchandises, faire et accepter toutes commandes ;
 - représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées, et notamment l'administration des douanes ; faire entrer et sortir toutes marchandises, remplir toutes formalités ; signer et émarger tous registres et feuilles ;
 - retirer de l'Administration des postes, de toutes autres administrations et entreprises de transport, messageries et autres, toutes lettres et correspondances chargées ou recommandées, tous mandats postaux ou télégraphiques, tous colis, paquets, valeurs, en délivrer reçus et décharges.
- d. — Les fonctions de Mr. F. JUDENNE ayant pris fin, ses pouvoirs et signatures ont été annulés.

Les dispositions qui précèdent sortissent leurs effets immédiatement.

Pour extrait conforme,

E. ROUSTER,
Administrateur.

A.S. n° 3834 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 13 août 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent trente quatre.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 200 F; 2 copies : 200 F, suivant : quitt. n° 45/2891/c du 13 août 1968.

Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier, (s.) Robert VAN CAMP.

CONGREGATION DES SOEURS ENSEIGNANTES DE SAINTE — DOROTHEE DU BURUNDI
A.s.b.l. à Rukago (Ngozi)

Statuts

- 1 — Il est constitué une Association en application du décret du 27 novembre 1959, relatif aux associations sans but lucratif.
- 2 — La siège de l'association est établi à Rukago — Ngozi, B.P. n° 2 (Burundi).
- 3 — L'association est constituée pour une durée illimitée.
- 4 — L'association a pour but la pratique de perfection chrétienne par la vie en commun; la formation d'auxiliaires laïques ; toutes les œuvres d'enseignement et charitables, direction et maintien d'établissements d'enseignement de toute nature et d'établissements charitables, tels orphelinats, hôpitaux, centres de santé, la recherche et la poursuite de l'apaisement et du progrès social par l'organisation, la direction et le soutien de toutes oeuvres de patronages, ouvriers, le relèvement de la femme et de l'enfance, les mouvements de jeunesse et toutes sortes d'oeuvres réclamées par l'apostolat. Elle pourra posséder, soit en propriété, tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet, sous réserve de l'application des articles 12 et 13 du décret du 27 novembre 1959. L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêche pas l'association de rechercher, dans les limites du décret, les avantages matériels accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de vivre et d'atteindre son but d'ordre moral.
- 5 — L'association exerce son activité dans tout le territoire de la République du Burundi.
- 6 — Le nombre des membres effectifs est illimité sans cependant pouvoir être inférieur à trois.
- 7 — On devient membre de l'association suivant les mêmes règles par lesquelles on devient membre de la Congrégation des Soeurs Enseignantes de Saint-Dorothee du Burundi.
- 8 — On cesse d'être membre de l'association par le fait qu'on cesse d'appartenir à la Congrégation des Soeurs Enseignantes de Sainte-Dorothee du Burundi.
- 9 — Au cas où un membre quitte l'association, il ne peut faire valoir aucun droit sur celle-ci, ni revendiquer aucun bien, ni aucune rétribution de la part de celle-ci.
- 10 — Tous les membres de l'association reconnaissent et acceptent, par le fait même qu'ils deviennent membres de l'association, les statuts qui régissent celle-ci et ils s'engagent s'y conformer.
- 11 — L'association est représentée par une représentante légale et une représentante légale suppléante désignées parmi les membres effectifs et à la majorité de ceux-ci.
- 12 — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision prise à la majorité des membres effectifs de l'association.
- 13 — L'association ne peut être dissoute que sur la décision de la majorité des deux tiers des membres effectifs. En cas de dissolution ou d'extinction de l'association, le patrimoine est dévolu à une association ayant le même objet que sous l'article 4, désignée par l'Evêque de Ngozi.

La Représentante légale,
 Soeur M. Sylvestra (Fausti Lucia).

La Représentante légale suppléante,
 Soeur M. Felice (Sartori Rosa).

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

A. — IKIGUZI CO KU MWAKA :

1° — Biciye mu nzira isanzwe :

- a) Burundi Fr. 1.200
b) Ibindi bihugu Fr. 1.400

2° — Bijanywe n'indege :

- a) Burundi Fr. 1.400
b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita Fr. 1.700
c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ubu-biligi Fr. 1.900
d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 2.300
e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika, na Oseyaniya Fr. 2.700

B. — IKIGUZI C'IKINYAMAKURU KIMWE KIMWE :

1° — Biciye mu nzira isanzwe :

- a) Burundi Fr. 100
b) Ibindi bihugu Fr. 120

2° — Kijanywe n'indege :

- a) Burundi Fr. 120
b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita Fr. 140
c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ubu-biligi Fr. 160
d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 190
e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika, na Oseyaniya Fr. 230

2. — IVYONGEWEKO :

Turetse ibikorwa vyerekeye amatageko ya Leta, handi kwa mu « Kinyamakuru ca Leta y'i Burundi » amatangazo y'ubuhahe, ibikorwa vyerekeye uko imanza zicibwa, ibiraba amashirahamwe, jvyanditswe mu ncamake n'ibindurwa ry'ivyo bamenyesha canke amatangazo arungikwa n'amashirahamwe yamazwe kuhereza matengeko-nshimikiro payo ibiro vya Sentare, Isaba ry'ukwandikisha ibintu mu Kinyamakuru ca Leta rigomba kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikirangoma bw'Ubutungane bw'i Burundi hakarungikwa kandi n'amafanga akwiranye n'igiciro c'iyandikisha canke barayarungika bakoresheje urupapuro rwa Posita (mandat postal) kw'izina ry'Umukarani w'amafanga w'Ubushikirangoma bw'Ubutungane kugira ngo bandikishe mu Kinyamakuru ca Leta ibebege.

Igitigiri c'ivyandikisha kitangwa bakurikije ibi : amafanga amajana atatu (300) ku mirongo cumi nibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoya (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke) kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musy ya kimwe ca kane c'urupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

A. — ABONNEMENT ANNUEL

1° — Voie ordinaire :

- a) Burundi Fr. 1.200
b) Autres pays Fr. 1.400

2° Voie aérienne :

- a) Burundi Fr. 1.400
b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 1.700
c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 1.900
d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient Fr. 2.300
e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie Fr. 2.700

B. — PRIX DE VENTE AU NUMERO SEPARÉ :

1° — Voie ordinaire :

- a) Burundi Fr. 100
b) Autres pays Fr. 120

2° Voie aérienne :

- a) Burundi Fr. 120
b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 140
c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 160
d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient Fr. 190
e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie Fr. 230

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au « Bulletin Officiel du Burundi » les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits, et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal première instance.

Les demandes d'insertion au « Bulletin Officiel du Burundi » doivent être adressées au Département du Contentieux du Ministère de la Justice et accompagnées d'une provision suffisante en espèces sous forme de mandat postal au nom du Comptable de la Justice, pour couvrir le coût de l'insertion qui est calculé suivant le tarif ci-après :

300 francs par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 centimètres de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.